

LE CASIER JUDICIAIRE

Le discours suivant a été prononcé par M. BÉRENGER, rapporteur du projet de loi relatif au casier judiciaire, dans la séance du 27 juin 1890.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Bérenger, rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. — Messieurs, l'amendement dont il s'agit soulève une question uniquement relative au casier judiciaire. Je crois que nous sommes bien d'accord sur ce point avec l'honorable M. Trarieux. Cette considération me fait juger opportun, avant qu'il soit mis en discussion, de poser enfin à M. le Garde des sceaux une question, plusieurs fois annoncée déjà dans le cours de cette discussion, et que divers incidents ont jusqu'à présent retardée, sur ses dispositions au sujet d'un projet de loi d'ensemble à préparer dès à présent sur le casier judiciaire.

Si nous devons avoir un espoir fondé que ce projet de loi, que j'appelle de tous mes vœux, pût être prochainement déposé, je crois que l'honorable M. Trarieux serait sans doute disposé à ajourner sa proposition, qui trouverait bien mieux sa place dans une loi dont l'objet spécial ou au moins principal serait l'étude et la solution des questions fort nombreuses et fort importantes relatives au casier judiciaire que dans la loi actuelle.

Je viens donc demander à M. le Garde des sceaux s'il est toujours dans l'intention de nommer une commission — je pense que c'est le moyen qu'il choisira — composée d'hommes compétents et spéciaux, dont le concours me paraît, en cette matière, plus important qu'en aucune autre, pour étudier la question sous toutes ses faces et préparer les solutions nécessaires.

Qu'il me soit permis, pour faire comprendre la nécessité de cette étude, de dire quelques mots sur la situation que crée au condamné et sur le tort réel que cause à la société la pratique actuelle de cette institution, fort utile en elle-même, mais fort dé-

viée, à mon sens, depuis un certain nombre d'années, de sa destination première.

Tout le monde parle du casier judiciaire, mais peu de personnes savent peut-être exactement ce qu'il était à son origine et ce qu'il est devenu.

Le casier judiciaire remonte, si je ne me trompe, à 1850 et est dû à l'initiative d'un homme aussi éminent que modeste, M. Bonneville de Marsangy, qui était alors conseiller à la cour d'appel, et qui a fait les travaux les plus remarquables sur nos lois criminelles, travaux où l'on a largement puisé pour opérer un grand nombre de réformes réalisées depuis.

Jusqu'à-là, les condamnations étaient bien recueillies et conservées, mais elles l'étaient au greffe du tribunal qui les avait prononcées, de sorte que lorsqu'un individu, condamné dans un lieu, était arrêté et jugé ailleurs, ce n'était qu'en obtenant son aveu ou en recueillant difficilement des renseignements sur son passé, que le parquet qui avait à poursuivre pour la seconde fois pouvait s'éclairer sur ses antécédents. Très souvent ils restaient inconnus et la justice était exposée à condamner comme des premières fautes des délits souvent répétés.

M. Bonneville de Marsangy, pour obvier à cet inconvénient, conseilla d'envoyer l'extrait, ou plutôt la mention de toutes les condamnations prononcées, au lieu de naissance de l'individu, et c'est le dépôt constitué ainsi au chef-lieu de chaque arrondissement qui a pris le nom de casier judiciaire. Grâce à cette simple organisation, aujourd'hui, quand un individu est poursuivi, on n'a qu'à rechercher exactement le lieu et la date de sa naissance, et, au moyen d'une simple lettre adressée au parquet du chef-lieu d'arrondissement, on reçoit immédiatement un bulletin judiciaire constatant les condamnations antérieures.

L'honorable M. Bonneville de Marsangy avait fait cela uniquement dans le but d'une meilleure administration de la justice. C'était aux magistrats seuls qu'il voulait procurer les documents propres à éclairer leur religion.

Qu'est-il arrivé cependant ? Il est arrivé que peu à peu d'autres personnes que les magistrats, trouvant commode de se renseigner sur la moralité des individus par un moyen aussi simple, ont réclamé des bulletins qui ne leur ont pas été refusés, sur les individus dont elles avaient intérêt à connaître les antécédents : ouvriers, employés ou tous autres.

Un moment, la chancellerie a paru trouver cet usage légitime.

M. le Garde des sceaux vous disait dans un précédent discours qu'on a été jusqu'à déclarer dans une circulaire que le casier judiciaire devait être public.

Bien vite cependant on s'est aperçu des inconvénients qu'un pareil abus pouvait entraîner, et il a été décidé, non pas que les magistrats seuls pourraient demander le casier, mais du moins que les seules personnes qui, en même temps qu'eux, pourraient le réclamer seraient celles qui demanderaient leurs propres bulletins.

Ainsi on a le droit de réclamer son propre casier judiciaire, mais on n'a plus celui de se faire délivrer celui d'autrui.

Il semblait que cette circulaire dût couper court au mal : il n'en a rien été. Car l'usage s'est aussitôt établi d'exiger de l'employé, du simple ouvrier, qui se présentent, l'apport du casier qu'on ne peut plus demander directement soi-même, et nul à l'heure qu'il est n'est admis dans un atelier pas plus que dans un bureau, s'il n'a produit son casier en blanc.

C'est si commode que cette pratique s'est aujourd'hui absolument substituée, dans les mœurs actuelles, à l'ancienne tradition de faire des enquêtes individuelles. Plus de renseignements demandés ; le bulletin suffit à tout. S'il est blanc, on est admis ; s'il contient une condamnation, fût-elle à quelques jours de prison, ou même à l'amende, remontât-elle à vingt ans, on est exclu.

Eh bien, ceci entraîne des conséquences excessivement graves, non seulement pour les individus, mais pour la société elle-même.

Pour l'individu, il est à peine besoin de le dire. Éternellement poursuivi par le souvenir de cette condamnation qui lui ferme toutes les portes et le suit partout, dans quelque lieu qu'il soit, le casier judiciaire est devenu une véritable peine, pire que la peine principale, plus dure que la prison qu'il a subie et dont jamais il ne pourra s'affranchir. La peine véritable a eu un terme. Celle-là n'en aura jamais, et elle équivaut pour lui, non pas seulement à une incapacité d'emploi, mais à une incapacité de travail, c'est-à-dire à une impossibilité de vivre.

Est-ce juste ? Est-il tolérable que la conséquence d'une peine soit perpétuelle, lorsque la peine elle-même n'a été que temporaire, qu'elle risque de fermer tout retour au bien, même aux meilleures résolutions et que tout cela soit la conséquence non d'une loi, mais d'une circulaire ministérielle ? Que voulez-vous

qu'il fasse, ce malheureux, repoussé pour toujours de partout, s'il a besoin de son travail pour vivre ? Il n'a que deux issues : mourir ou vivre au dépens de la société.

Vous sentez bien que c'est ce second parti qu'il prendra, et c'est ici que se montre à nu la conséquence, plus redoutable encore pour la société que pour lui, du grave abus que je signale. Que vont-ils devenir ces malheureux, faute de trouver des moyens honnêtes d'existences ? Les uns, les meilleurs, feront des vagabonds ou des mendiants. C'est peut-être la principale cause de l'énorme accroissement qu'ont pris de nos jours ces deux délits. Combien n'y a-t-il pas de ceux-là dans ces bandes si nombreuses de misérables qui circulent aujourd'hui dans les campagnes et commencent à les effrayer ! Quant aux autres, ils se livreront à la filouterie, au vol, à l'escroquerie, que sais-je ? à toutes les formes de la récidive.

On vous citait tout à l'heure, dans un sens opposé à mon opinion, les paroles d'un homme fort distingué, qui occupe dans la magistrature une situation d'estime incontestable, l'honorable M. Flandin, président d'une des chambres correctionnelles du tribunal de la Seine. J'invoque à mon tour son témoignage. N'a-t-il pas dit, dans le même discours devant la Société générale des prisons qu'on a citée, que les tribunaux correctionnels étaient souvent amenés à ne condamner qu'à une peine légère des récidivistes maintes fois condamnés, par la considération de la certitude que le casier judiciaire ne leur permettait pas de vivre honnêtement ?

Voilà le sentiment d'un magistrat tous les jours aux prises avec les réalités des choses. Qu'en conclure sinon que le casier judiciaire est une des principales causes de la récidive, et en même temps la regrettable explication des faiblesses si souvent constatées dans la répression.

Nous ne pouvons conserver une pratique qui aboutit à de pareils résultats. Nous devons, en tous cas, sortir du régime des circulaires.

Si on doit maintenir ce qui existe, ce qui est loin d'être mon avis, il faut au moins le fonder sur la loi. Si on doit le changer, ce que je pense, il en faut une encore.

Mais que faudra-t-il faire ? C'est la question à étudier, et je me garderais de me prononcer dès à présent. Je puis dire toutefois que plusieurs solutions se présentent d'elles-mêmes. Celle de toutes qui serait la plus simple, la plus logique, et qui serait aussi

peut-être la plus conforme à la justice et à l'humanité, ce serait de revenir purement et simplement à ce qu'a été à l'origine le casier judiciaire, c'est-à-dire de lui restituer son caractère primitif de simple document judiciaire dont les magistrats seuls devraient avoir la communication. Si on considère cette solution qui entraînerait, je le reconnais, une véritable révolution dans nos mœurs et pourrait provoquer de graves protestations, comme trop absolue, on peut trouver autre chose qui, quoique moins complet, serait encore un grand soulagement. Ceci, par exemple :

Faire un partage entre les peines, affranchir absolument les peines d'ordre inférieur, celles qui ne s'élèvent pas au-dessus des peines de simple police, d'abord, d'autres, peut-être encore, jusqu'à un taux à déterminer, de l'inscription au bulletin délivré aux particuliers — cela existe, me dit-on, dans certains pays ; en Suisse, notamment, pour les peines inférieures à un mois de prison ; — puis, pour les autres, limiter les effets du casier à une durée de temps à déterminer. C'est ce qui vient d'être proposé à la Chambre des députés dans une proposition de loi récemment déposée ; c'est, j'ai quelque satisfaction à le dire, ce qu'il y a déjà quatre ans j'ai indiqué moi-même à la Société générale des prisons. Ce serait, en réalité, établir une prescription du casier judiciaire. *(Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs.)*

Pourquoi pas ? tout se prescrit en ce monde. Les obligations les plus formelles, les peines elles-mêmes et jusqu'au droit de poursuivre.

Oui, un individu accusé d'un crime capital, après dix ans, voit se prescrire le droit qu'a la société de le poursuivre. Il peut, ce temps écoulé, avouer son crime à la face du monde ; nul n'a le droit de mettre la main sur lui. Ainsi le veut l'ordre social. On ne peut laisser éternellement suspendues les conséquences des faits mêmes les plus graves.

Tout se prescrit donc ; le casier judiciaire doit-il seul être imprescriptible ?

Ces questions, vous le voyez, Messieurs, sont de la plus haute gravité. La loi que nous allons voter va ajouter encore à la nécessité de les trancher. Trop d'inégalités en résultent pour ceux qui n'ont pu en profiter, si elle n'était complétée par celle dont je signale à M. le Garde des sceaux l'urgente nécessité.

J'ai donc l'honneur de prier M. le Garde des sceaux de vouloir bien au plus tôt prendre des mesures pour que les études soient commencées. Je ne crois pas que le dépôt d'un projet de loi à la

Chambre doive l'empêcher de réaliser les intentions dont il a bien voulu nous faire part. Je l'ai dit, il nous faut d'abord en ces matières les observations et l'expérience des hommes spéciaux ; qu'il veuille donc bien d'abord les consulter. Et s'il doit le faire qu'il me permette de le prier de vouloir bien le faire sans tarder et de nous donner l'assurance qu'il saura hâter le plus possible leur étude. *(Très bien ! très bien !)*

M. FALLIÈRES, *garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.* — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Garde des sceaux.

M. LE GARDE DES SCEAUX. — Messieurs, dans une de vos précédentes séances, j'ai essayé de résumer devant le Sénat le mécanisme du casier judiciaire. J'ai, si mes souvenirs sont exacts, expliqué qu'il avait été substitué en 1850 par une circulaire du garde des sceaux à l'ancien mode de renseignements prescrit par le code d'instruction criminelle ; si on s'était contenté de remplacer un système par un autre, on n'aurait pas soulevé les difficultés dont la solution m'appelle à cette tribune.

D'après le code d'instruction criminelle, les renseignements fournis par les parquets ne devaient servir qu'à la justice. En 1850, on transformait l'ancienne organisation, sans consulter les pouvoirs législatifs, et par une simple circulaire on rendit possible, dans une mesure restreinte depuis lors, la communication du casier judiciaire au public. J'ai cité en partie la circulaire de 1850 ; je vais vous relire la phrase qui a créé ce procédé d'information.

« On m'a demandé, disait le garde des sceaux, dans quel esprit devaient s'entendre les communications à faire aux simples particuliers, — il n'en avait jamais été question sous l'empire des prescriptions du code d'instruction criminelle — des renseignements contenus aux casiers judiciaires ; ma pensée est que la publicité doit être la règle... »

Et on ajoutait cette réserve, qui devrait être bien vite franchie :

« ... et que la communication doit être accordée chaque fois que le ministère public reconnaît que la demande qui en est faite s'appuie sur des motifs sérieux et légitimes... »

Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit. Je ne rappellerai pas les abus du casier judiciaire, suffisamment signalés par l'honorable M. Bérenger.

Il était dans la vérité quand il déclarait que mon intention formelle était d'étudier d'une façon toute particulière la question du casier judiciaire.

Je vais vous dire pourquoi je n'ai pas encore entrepris cette étude au sein d'une commission composée d'hommes spéciaux, comme l'indiquait M. Bérenger, puisque c'est une question pratique autant que juridique.

Les délégués français au Congrès pénitentiaire de Saint-Petersbourg se proposaient — l'un d'eux me l'a déclaré avant son départ — de soulever cette question au Congrès ; le Sénat comprendra que nous pourrions ainsi profiter des lumières, non pas seulement de nos délégués, mais aussi de ceux de l'Europe entière.

Aussitôt que les délégués vont être de retour, je me promets d'entrer en relations avec eux pour recueillir les fruits de la discussion du Congrès de Saint-Petersbourg.

C'est l'affaire de quelques jours, et aussitôt que j'aurai des documents sur les divers pays de l'Europe, je m'empresserai d'étudier la question et d'examiner les différents points qui ont été mis en lumière par l'honorable M. Bérenger.

Je n'en dirai pas plus, mais je crois avoir donné satisfaction à notre collègue ainsi qu'à tous ceux qui se préoccupent de ce qui est devenu par une circulaire et par l'usage une véritable peine accessoire. Il ne peut y avoir de peines en dehors de celles qu'édicté la loi, et cependant cette peine accessoire, qui résulte du casier judiciaire, a été créée par une simple circulaire de 1850.

Faudra-t-il aller jusqu'au système de la prescription ? Les spécialistes penchent de ce côté, mais je n'ai rien à recommander ni à faire prévaloir, pour le moment du moins. Je garde la plus absolue réserve pour la raison que j'ai indiquée tout à l'heure, et j'espère que ma sagesse sera appréciée par le Sénat. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

M. TRARIEUX. — Messieurs, je suis heureux que la disposition additionnelle que j'avais proposé d'introduire dans la loi ait provoqué à la tribune l'échange d'explications que nous venons d'entendre entre l'honorable rapporteur et M. le Garde des sceaux. Je n'ai pas à donner mon avis sur les diverses questions que devra soulever la réforme qu'on projette d'introduire dans le régime du casier judiciaire ; mais je veux montrer à mon honorable ami M. Bérenger que, toutes les fois qu'il m'est possible de me mettre

d'accord avec lui, je m'empresse de me rapprocher des solutions qu'il me propose.

Il me fait observer que mon amendement pourrait peut-être gêner cette réforme à laquelle je ne m'intéresse pas moins que lui : je m'empresse, sous le bénéfice des engagements qu'on vient de prendre, de retirer ma proposition ; mais ce n'est qu'à la condition de ne pas perdre le profit que je m'étais proposé en la déposant. Il y a toute une catégorie de personnes très intéressantes qui ont hâte de voir disparaître de leur casier judiciaire ces condamnations, véritable robe de Nessus attachée à leur personne ; il faut qu'elles sachent qu'on s'occupe d'elles, et que, si les espérances que leur avait suggérées ma motion sont ajournées, ce n'est que pour mieux être réalisées. (*Très bien ! très bien !*)